



GUIDE DEONTOLOGIQUE A L'USAGE DES INSPECTEURS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DE L'EDUCATION NATIONALE ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Adopté à l'unanimité des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Education nationale lors de leur séminaire le 26 juin 2013

Sommaire :

Avant - propos

1. Indépendance
2. Neutralité
3. Impartialité
4. Discrétion professionnelle
5. Diligence normale
6. Devoir d'information
7. Prévention des conflits d'intérêt

Le cadre de la mission de l'inspecteur santé et sécurité au travail a profondément changé ces dernières années. La prise en compte de la Qualité de Vie au Travail a obligé le législateur à écrire une réglementation adaptée. Si le texte fondateur dans la Fonction Publique d'Etat reste le décret de mai 1982, les accords signés entre l'Etat et les organisations syndicales en novembre 2009 ont refondé ce décret par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, puis par le décret du 28 juin 2011.

Ces textes ont conduit à redéfinir la mission des *inspecteurs hygiène et sécurité*, devenus *inspecteur santé et sécurité au travail*, et à professionnaliser leurs actions (référentiel d'emploi de la DGAFP).

Le dernier accord cadre d'octobre 2013 confirme bien la volonté de l'employeur public d'agir pour améliorer les conditions de travail de ses agents. Fort de ces réglementations, il apparaît aujourd'hui indispensable que l'action des inspecteurs santé et sécurité au travail, acteurs de terrain, soit régie par des règles déontologiques admises par tous. Celles-ci participent, de fait, à la reconnaissance de ce métier par l'institution.

Sens de la notion :

l'inspecteur santé et sécurité au travail est rattaché aux services d'inspection générale.

Ce rattachement doit lui garantir l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

La fonction d'inspection en santé et sécurité au travail doit pouvoir être effectuée en toute neutralité afin de respecter l'objectif général d'indépendance et d'assurer de fait sa crédibilité. L'inspecteur santé et sécurité au travail est responsable des rapports d'inspection qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'inspecteur santé et sécurité au travail dispose d'une autonomie d'action dans son champ de compétences, sur son périmètre d'exercice.

Références réglementaires :

Loi du 02/11/1892

Décret 82-453 du 28/05/1982 modifié

Accord du 20/11/2009

Circulaire du 09/08/2011

Illustration :

Aucun élément extérieur ne peut intervenir sur les décisions de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que sur l'évaluation qu'il a pu faire d'une situation.

Une demande d'inspection faite à l'inspecteur santé et sécurité au travail ne constitue pas une atteinte à son indépendance. L'inspecteur santé et sécurité au travail conserve le choix et l'organisation de ses interventions. Il est en revanche impossible de lui interdire une inspection dans un établissement relevant de son champ de compétences.

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail contrôle les conditions d'application de règles en vigueur vis-à-vis de l'observation factuelle de situations de travail. La neutralité de point de vue de l'inspecteur est un des principes fondateurs de l'objectivité de son contrôle. Le sens de ses recommandations n'est guidé que par l'application de règles qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas dans l'intérêt de l'agent ou de l'administration.

Références réglementaires :

Article 5-2 du décret 82-453

Circulaire DGAFP du 09/08/2011(II.1.1.2)

Illustration :

Le rapport d'inspection engage l'inspecteur et lui seul. L'inspecteur ne représente ni l'administration, ni les agents, mais est le garant de la règle.

Sens de la notion :

Dans le cadre de son intervention, l'inspecteur santé et sécurité au travail doit faire preuve d'impartialité concernant le constat d'existence d'un fait ou d'une situation.

Il doit conduire une analyse sans se préoccuper de responsabilités de chacun.

Ses conclusions doivent strictement se fonder sur des éléments clairement identifiés comparés aux références

Illustration :

L'impartialité conduit à ne négliger aucun protagoniste quel que soit son degré d'implication.

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation de discrétion professionnelle implique une attitude et des mesures de prudence dans les transmissions d'informations relatives à l'activité professionnelle.

Références réglementaires :

Loi du 13/07/1983 article 26

Loi du 17/07/1978 article 6

Illustration :

La discrétion professionnelle est liée à l'organisation des services oblige à une attention particulière à l'occasion de conversations téléphoniques ou de discussions, y compris privées. Les comptes rendus de réunion à vocation interne ne doivent pas être communiqués à l'extérieur.

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail contrôle l'application du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans les établissements placés dans son champ de compétences, propose au chef de service intéressé toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates jugées par lui nécessaires.

Références réglementaires :

Décret 82-453 du 28/05/1982 modifié

Code du travail, partie 4, livres 1 à 5

Loi 83-634, article 23

Illustration :

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnels, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT, l'inspecteur santé et sécurité au travail doit être informé et s'attache à lever le désaccord ou à alerter le chef de service sur la dangerosité de la situation. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut participer à la délégation du CHSCT chargée d'une enquête à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle, en fonction de son emploi du temps et des priorités qu'il aura retenues. L'inspecteur santé et sécurité au travail est informé de toutes les réunions des CHSCT entrant dans son secteur géographique de compétences et peut y assister, en fonction de ses disponibilités.

Sens de la notion :

L'information fait partie intégrante de l'action de conseil de l'inspecteur santé et sécurité au travail. Celui-ci reste le seul à juger de la pertinence du moyen employé et de l'organisation de la diffusion de l'information.

Chaque intervention conduite par l'inspecteur santé et sécurité au travail vise à informer le chef de service ayant compétence pour agir. Ces informations peuvent prendre la forme d'un courrier adressé à l'intéressé précisant le caractère urgent de la mise en œuvre, d'un rapport circonstancié portant sur l'étendue de la mission d'inspection, précédé, si possible dans tous les cas, d'un compte rendu oral.

Les fonctionnaires d'autorité en relation direct avec la situation impliquée et/ou les collectivités de rattachement, ainsi que les instances chargées de la Santé et de la Sécurité au Travail, sur le plan local ou relevant du service ministériel peuvent en être destinataires.

Le contenu de ces informations ne doit pas porter atteinte à la moralité des différents protagonistes.

Le choix du moyen de communication doit être fait en fonction de chaque situation.

Illustration :

Les informations, sous quelque forme que ce soit, doivent préserver la confidentialité des personnes ou des postes concernés. La transmission et la rédaction intégrale d'une note ou d'un rapport aux différents responsables doit en tenir compte.

7.

Règle de bonnes conduites et prévention du conflit d'intérêt

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail est amené à contrôler l'impact de la mise en œuvre d'actions de prévention en matière de santé et sécurité au travail. Afin de garantir son indépendance, il ne peut être l'acteur principal ni de l'élaboration, ni de la mise en œuvre d'actions de prévention.

Références réglementaires :

Article 4-1 du décret 82-453

Illustration :

L'inspecteur santé et sécurité au travail ne peut cumuler son activité avec celle de conseiller de prévention ou de correspondant de risques divers.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut participer en qualité de « sachant » aux formations des personnels.